

L'Ordre Olympique

Sur la recommandation de sa commission des récompenses, le Comité International Olympique avait décidé à Varna et confirmé lors de sa 75e Session à Vienne, la création d'une récompense intitulée « Ordre Olympique ».

Les premiers récipiendaires seront nommés à Lausanne au cours de la 76e Session du CIO.

Pourquoi l'Ordre Olympique

Si le CIO est unanimement respecté et si son action en faveur du sport est appréciée dans le monde entier, la reconnaissance et la proclamation des mérites individuels n'ont pas toujours été suffisamment au niveau de son importance et de sa notoriété.

L'influence d'un héros du stade comme valeur d'exemple, d'un dirigeant plein d'esprit d'entreprise ou d'un artiste magnifiant le sport est cependant incontestable. Non seulement ces chefs de file doivent être reconnus, honorés et gratifiés, mais aussi encouragés en tant que tels dans une civilisation recherchant de plus en plus son équilibre et ses valeurs les plus nobles.

Au début des nouveaux temps Olympiques, le Baron Pierre de Coubertin en était déjà parfaitement conscient. Ainsi fut créée la Coupe Olympique au bénéfice des institutions et associations sans compter le Diplôme Olympique au bénéfice des personnalités. Par la suite, et beaucoup plus récemment, désirant pallier ce qui était devenu une véritable carence, plusieurs coupes ou trophées ont été créés généreusement soit par des villes, soit par des personnalités connues. Ainsi a-t-on abouti à une inflation de récompenses dont le seul résultat fut leur affaiblissement dans le public.

Le temps était donc venu de concentrer ces titres de reconnaissance et de les valo-

riser dans toute la mesure du possible. Seule est conservée la traditionnelle Coupe Olympique. Les autres sont remplacés non pas par une coupe, un diplôme, un trophée ou même une médaille, dont il existe pléthore dans le monde d'aujourd'hui, mais par un Ordre Olympique rassemblant en son sein tous ceux qui n'ont cessé de communier dans l'esprit qui anima jadis Pierre de Coubertin, et que le CIO, mouvement plus qu'institution, a toujours reconnu comme étant le moteur de son action: l'idéal Olympique.

Cet idéal n'inspire pas seulement tous ceux qui s'illustrent sur le terrain, encore que leurs titres soient parmi les plus beaux et les plus nobles, mais aussi — et peut-être davantage — les responsables, les pédagogues, les organisateurs, les dirigeants et les animateurs.

Se retrouvant fraternellement unis dans cet Ordre, comme le sont depuis le début du siècle nos aînés au sein du CIO, distingués parmi les meilleurs, honorés parmi les plus grands, ils poursuivront, par leur seule caution et la vertu de leur témoignage, une mission belle au regard des plus belles, auprès des jeunes générations.

Ainsi s'expliquent plus clairement, en rapport avec ces besoins, les raisons qu'éprouva le CIO de créer un Ordre Olympique.

Le règlement,

Article 1

Il est créé un Ordre Olympique entraînant l'attribution d'une médaille d'or, d'argent ou de bronze, et le port personnel d'une décoration. Chaque récipiendaire reçoit, en outre, le Diplôme Olympique.

Article 2

Seules les personnes physiques peuvent en être les bénéficiaires.

Article 3

Est susceptible d'être admise dans l'Ordre, toute personne ayant illustré par son action l'idéal Olympique, qui aurait des mérites éminents dans le domaine sportif ou qui aurait rendu des services exceptionnels à la cause Olympique, soit par son accomplissement personnel, soit par sa contribution au développement du sport.

Article 4

Un Conseil de l'Ordre Olympique, composé de sept membres, est créé au sein du CIO. Le Grand Maître en est le Président du CIO en exercice; le Chancelier en est le Chef du protocole. Les autres membres sont les trois vice-présidents du CIO.

Article 5

Les nominations et promotions dans chaque grade font l'objet de contingents annuels proposés par le Conseil de l'Ordre et arrêtés par la Commission Exécutive du CIO.

Article 6

Les membres actifs du CIO ne peuvent être admis dans l'Ordre Olympique.

Article 7

Les membres de l'Ordre Olympique peuvent être déchus en cas de crime contre l'honneur ou de reniement public de l'idéal Olympique. Seul le CIO en séance plénière, sur proposition du Conseil de l'Ordre et après accord de la Commission Exécutive, est habilité à prendre cette décision.

Article 8

Le récipiendaire est considéré, par le Conseil de l'Ordre, comme ayant satisfait aux réglementations de son pays. Il lui appartient éventuellement d'entreprendre préalablement toute démarche à cet effet, auprès des autorités de son pays.

Article 9

Le candidat doit signer une déclaration acceptant d'entrer dans l'Ordre Olympique nonobstant les conditions de l'article 8.

Article 10

Les insignes de l'Ordre Olympique et le Diplôme Olympique sont remis au récipiendaire par le Président du CIO, Grand Maître de l'Ordre, ou son représentant.

Article 11

Le protocole officiel et obligatoire dispose que les insignes de l'Ordre Olympique doivent être remis après avoir prononcé la formule suivante: M..... (nom, prénom et s'il y a lieu les seuls titres Olympiques) en reconnaissance de vos mérites éminents à la cause du sport amateur et de votre fidélité à l'idéal Olympique jadis illustré par Pierre de Coubertin, rénovateur des Jeux Olympiques, je vous décerne (au nom du Président du CIO, Grand Maître de l'Ordre) la médaille d'or (d'argent ou de bronze) de l'Ordre Olympique.



Coubertin et l'amateurisme

(Suite de la page 161)

1. Etes-vous d'avis qu'on ne doit pas pouvoir être professionnel dans un sport et amateur dans un autre?
2. Etes-vous d'avis qu'un professeur peut au contraire être amateur dans les sports qu'il n'enseigne pas?
3. Etes-vous d'avis que l'amateur devenu professionnel ne doit pas pouvoir recouvrer sa qualité d'amateur? Admettez-vous des exceptions à cette règle? Lesquelles?
4. Admettez-vous le remboursement aux amateurs des frais de transport et des frais d'hôtel? Jusqu'à quelle limite?
5. Admettez-vous qu'on puisse perdre la qualité d'amateur par simple contact avec un professionnel?...

Hélas! les réponses étaient follement contradictoires. Ni dans le même pays d'un sport à l'autre, ni dans des pays différents pour le même sport, on ne semblait proche d'une entente quelconque. Des affirmations; point d'arguments. De la fantaisie; rien de vraiment réfléchi. A faire cette constatation, j'appréciai rétrospectivement la timidité des collègues qui avaient craint d' « oser ». Peut-être nous avaient-ils épargné par là bien des ennuis. Mais dès lors les problèmes amateurs perdirent pour moi le peu d'intérêt qu'ils gardaient encore. Je me repliai sur ma conviction que professeur et professionnel ne doivent pas être mis sur le même pied, que le serment, non de parade, mais détaillé et signé, est la seule manière d'être éclairé sur le passé sportif d'un homme car un faux serment en ce cas le disqualifie à jamais et dans tous les domaines, que les distinctions de castes ne doivent jouer aucun rôle en sport, que les temps ne sont plus où l'on peut demander aux athlètes de payer voyages et séjours, que la qualité d'amateur n'a rien à voir avec les règlements administratifs d'un groupement sportif quelconque, etc., etc., etc., qu'aussi bien il y a beaucoup de faux amateurs qu'on doit poursuivre et beaucoup de faux professionnels qu'il faut indulgencier, etc., etc., etc.

Que viens-je d'écrire! Quels blasphèmes! Je devrais dire comme le curé d'Alphonse Daudet, arrêtet net au milieu de sa chanson à boire: « Miséricorde! si mes paroissiens m'entendaient! »

P. de C.